

## Arrêt

n° 197 793 du 11 janvier 2018  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma. Vous êtes née le 01 janvier 1997 à Tinoma, Niger. Vous étiez mariée au Niger et n'avez pas d'enfants.*

*Le 27 février 2013, vous apprenez que votre père a prévu de vous donner en mariage à son ami S. A., âgé de 55 ans. Vous vous y opposez auprès de votre père mais celui-ci vous informe qu'il a pris sa décision et que vous épouserez son ami. Le lendemain à l'aube, vous fuyez chez votre tante et lui exposez la situation mais votre tante prend le parti de votre père et vous ramène chez vous.*

*Vous êtes ensuite ligotée par votre famille jusqu'au 3 mars 2013, jour de votre mariage.*

*Suite à la célébration de votre mariage, vous êtes amenée chez votre mari. Celui-ci met tout en oeuvre pour vous charmer et vous offre de nombreux cadeaux mais vous lui résistez et refusez de lui adresser la parole.*

*Voyant les efforts que fournissent leur mari à votre égard, vos deux coépouses développent une forte jalousie à votre encontre et sont très désagréables avec vous.*

*Après environ 3 mois de mariage, excédé par le manque de résultats suite à ses efforts, votre mari change radicalement d'attitude et vous promet de vous montrer de quoi il est capable maintenant que la méthode douce a échoué. Dès lors, il vous bat régulièrement et pour un rien.*

*Vous restez ainsi vivre chez votre mari jusqu'au 13 juillet 2015, date à laquelle votre belle-soeur vous aide à vous cacher chez son grand-frère à Niamey. Ce dernier vous met alors en contact avec un passeur qui vous obtient un visa et un faux passeport à destination de la Belgique.*

*Vous quittez le Niger le 3 aout 2015 et arrivez en Belgique le lendemain.*

*Le 22 décembre 2015, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des Etrangers.*

#### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.*

**Tout d'abord, les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif à l'exception d'un rapport médical établi en Belgique et d'un acte de naissance.** Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence d'éléments objectifs probants, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Le Commissariat général relève également votre peu d'empressement à susciter une protection internationale.** En effet, vous soutenez avoir rencontré des problèmes dès le mois de février 2013 et avoir définitivement quitté le Niger le 03 aout 2015 à destination de la Belgique, où vous êtes arrivée le lendemain. Or, vous n'avez introduit une demande d'asile en Belgique que le 22 décembre 2015, soit plus de 4 mois après votre arrivée. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que votre passeur vous a déposé chez une femme chez qui vous avez vécu, vous occupant de la garde de son enfant et qu'on jour vous avez dit « moi je suis fatiguée de cette vie et elle a dit si tu veux quitter chez moi tu dois venir ici [au CGRA] demander l'asile » (cf. RA p. 6). Or, cette tentative de justification n'explique en aucun cas pourquoi vous avez attendu si longtemps pour demander l'asile. Ainsi votre peu d'empressement à vous déclarer demandeuse d'asile en Belgique témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

**Ensuite, il importe de relever que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bienfondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères lors de votre audition à l'Office des Etrangers.** A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. Ainsi, lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vos prétendiez avoir été mariée durant 2 mois avec votre mari avant votre départ, précisant que votre mariage datait du 11 octobre 2015 (cf. déclarations à

*l'OE p. 5 du 03/02/2016). Vous livrez les mêmes informations dans votre questionnaire CGRA signé par vous le 26 mai 2016 (Cf questionnaire CGRA, dossier administratif). Lors de votre audition au CGRA, pourtant, vous changez de version et indiquez avoir été mariée environ 3 ans avec votre mari, votre mariage datant du 03 mars 2013.*

*De plus, lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous avez également déclaré avoir quitté le Niger le 20 décembre 2015 et être arrivée en Belgique le 21 décembre 2015 (cf. déclarations à l'OE p. 12). Toutefois, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez avoir quitté le Niger quatre mois plus tôt, soit le 03 aout 2015 et être arrivée en Belgique le lendemain (cf. rapport d'audition p 3).*

*En outre, alors que vous déclariez à l'Office des Etrangers n'avoir jamais introduit de demande de visa et n'avoir jamais été dans une ambassade au Niger et ce, même après avoir été confrontée au fait que l'Office des Etrangers disposait d'informations objectives selon lesquelles vous aviez déjà introduit 3 demandes de visa au Niger, vous changez de discours lors de votre audition au CGRA, indiquant avoir effectivement introduit 3 demandes de visa au Niger (cf. Rapport d'audition p. 7).*

*Vous tentez de justifier ces divergences conséquentes entre vos versions livrées à l'OE et au CGRA en indiquant que c'est votre passeur qui vous a dit de livrer la version que vous avez livrée à l'OE. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi votre passeur vous aurait dit de livrer cette version mensongère, vous répondez « Je ne sais pas pourquoi il m'a dit cela » (cf. RA p. 24). Lorsqu'il vous est ensuite demandé si vous lui avez à tout le moins demandé pour quelle raison il vous conseillait de mentir, vous répondez par la négative (cf. RA p. 24). Or, cette tentative de justification ne satisfait pas le CGRA qui ne peut croire que vous ayez décidé de mentir aux autorités belges chargées d'examiner le bienfondé de votre demande d'asile sur conseil de votre passeur sans vous renseigner sur l'intérêt que vous aviez à ne pas livrer la version véridique de votre récit d'asile, à savoir un mariage forcé ayant duré trois ans et non deux mois comme conseillé par votre passeur. Cela est d'autant plus invraisemblable que vous déclarez ne rien savoir au sujet de votre passeur autre le fait qu'on l'appelle E. (cf. RA p. 24), surnom générique largement répandu au Niger. Ainsi vous déclarez ne pas même connaître des informations aussi essentielles que le nom de votre passeur, le lien entre lui et votre beau-frère qui vous a mis en contact, vous contenant de dire « qu'ils se connaissent du marché » (cf. RA p. 7), ou encore le métier exercé par ce passeur (cf. RA p. 24). Dès lors, les justifications dénuées de toute pertinence que vous tentez de donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

*En outre, lorsque cela vous est demandé, vous déclarez également lors de votre audition à l'Office des Etrangers n'avoir jamais porté d'autre nom ou d'alias. Lorsqu'il vous est demandé si vous connaissez le nom « H. A. I. », nom contenu dans tous les documents ayant servi à vos demandes de visa, vous répondez par la négative indiquant qu'il ne s'agit pas de vous (cf. déclarations à l'OE p. 4). Lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que ce nom est le nom que contenait le passeport d'emprunt avec lequel vous avez voyagé. Le CGRA s'étonne toutefois de constater que vous n'avez pas estimé opportun de préciser cela lorsque vous avez été interrogée au sujet de ce nom lors de votre audition à l'OE. De plus, il convient de souligner que vous aviez utilisé l'identité de H. A. I. lors de vos précédentes demandes de visa en 2013 et 2014. Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne présentez pas de document permettant d'établir valablement votre identité et votre nationalité (cf. supra), laissant planer un doute important quant à votre réelle identité. A ce sujet, en ce qui concerne l'acte de naissance que vous déposez au nom de H. M., il convient de rappeler qu'un tel document ne saurait attester de l'identité d'une personne. En effet, si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu il ne s'agit nullement d'un document d'identité – ce document ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) permettant au Commissariat général de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère.*

*Par ailleurs, concernant les documents ayant servi à introduire votre demande de visa à l'ambassade de Belgique à Niamey, ceux-ci contiennent également des informations allant à l'encontre de vos déclarations concernant votre profil (voir informations jointes au dossier administratif). Ainsi, vous affirmez dans le cadre de votre demande d'asile que vous n'avez jamais travaillé, à l'exception d'un emploi de domestique pour une durée de deux mois à Niamey en 2013.*

*Toutefois, parmi d'autres documents, votre dossier visa contient une attestation de travail ainsi qu'une attestation de congé émanant d'une personne déclarant être votre employeur et indiquant que vous êtes directrice commerciale d'une agence de voyage à Niamey. Ces documents sont également*

accompagnés de nombreuses fiches de paie. Le profil que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, à savoir celui d'une femme ne travaillant pas et n'ayant pas d'indépendance financière, est dès lors mis à mal par ces documents et semble avoir été utilisé dans le but de tromper davantage les instances d'asile. Ces éléments contribuent à jeter le discrédit sur vos déclarations en général dans le sens où votre profil constitue un point important dans l'analyse de la crédibilité de votre mariage forcé.

Etant donné que vous avez, de votre propre aveu, tenu des propos mensongers lors de votre audition à l'Office des Etrangers, le CGRA constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges. La tentative de tromperie des autorités chargées de statuer sur votre demande compromet gravement la crédibilité des faits que vous invoquez et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de votre récit.

**Or, le Commissariat estime que votre récit n'est pas un élément suffisant pour pallier le manque de crédibilité de vos propos engendré par vos fausses déclarations.**

En effet, concernant l'homme avec lequel vous déclarez avoir été mariée de force, vos propos présentent des méconnaissances et sont inconsistants. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler de votre mari et de le décrire, vous vous contentez de répondre « Il a à peu près 55 ans. Il est de teint noir. Il est grand. C'est quelqu'un de coléreux. Il se fâche beaucoup. Quand il sort il met des djellabas. » (cf. RA p. 20). Lorsqu'il vous est ensuite demandé d'en dire davantage à son sujet, vous répondez « Voilà ce que je peux dire. » (idem). Le CGRA constate également qu'interrogée à ce sujet, vous n'êtes pas en mesure de citer le nom d'un seul ami de votre mari à l'exception de votre père (cf. RA p. 20). En outre, interrogée à plusieurs reprises sur ses loisirs et ses activités lorsqu'il a du temps libre vous vous contentez de répondre « Ce qu'il fait c'est aller chez ses copains pour causer » ou encore « Quand il ne va pas au marché il va souvent dans les champs ou bien il va devant sa boutique s'asseoir ou il va causer chez ses copains. » (cf. RA p. 20). Le CGRA estime toutefois invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de fournir une description plus précise de cette personne à qui vous déclarez pourtant avoir été mariée durant 3 années.

Par ailleurs, le CGRA relève également de nombreuses méconnaissances dans vos déclarations. Ainsi, vous ignorez quand les parents de votre mari sont décédés (cf. RA p. 21). Vous ignorez également depuis quand votre mari est marié avec ses deux premières femmes et s'il s'agissait d'un mariage forcé dans leur cas (cf. RA p. 17). Vous ne savez pas non plus si la seule fille mariée de votre mari a été mariée de force et ignorez également l'âge des enfants de votre mari (cf. RA p. 17). Ces méconnaissances continuent de miner la crédibilité de vos déclarations.

De plus, vous déclarez avoir été demander de l'aide au chef de votre village ainsi qu'à la personne qui dirige la prière avant que votre mariage ne soit célébré afin d'éviter que ce mariage n'ait lieu. Toutefois, le CGRA constate que vous ne vous êtes à aucun moment renseignée sur ce qu'ils ont tenté de mettre en oeuvre pour vous aider malgré qu'ils vous aient dit qu'ils vous aideraient et que vous n'êtes pas allée vous renseigner à ce sujet, vous contentant de faire des suppositions sur le déroulement des évènements, déclarant au sujet du chef du village « Ou bien il n'a pas parlé ou bien il n'a pas été écouté » (Cf. RA p. 12-13). Le CGRA estime toutefois invraisemblable que vous ne vous soyez pas renseignée à ce sujet auprès des personnes concernées, en particulier alors que vous déclarez qu'elles étaient les seules personnes à pouvoir vous aider (cf. RA p. 22).

Au vu de ces éléments, vos déclarations continuent de miner la crédibilité de votre mariage forcé.

**Enfin, le Commissariat général estime que les circonstances de votre départ du Niger ne sont pas crédibles.**

Ainsi, vous déclarez avoir quitté le Niger avec l'aide d'un homme que vous appeliez « Elhaj » que vous avez rencontré par le biais de votre beau-frère. Or, force est de constater que les circonstances de votre départ ne sont pas crédibles. En effet, tel que déjà relevé supra, vous ne savez rien au sujet de votre passeur, pas même son nom ou son métier, alors que vous aviez pourtant déjà fait appel à ses services à deux reprises en 2013 et 2014 avant de finalement voyager en sa compagnie jusqu'en Europe en 2015. Ces méconnaissances à son sujet ne permettent pas de croire à vos déclarations au sujet des circonstances de votre départ du Niger.

Par ailleurs, vous ne connaissez qu'approximativement la somme payée à votre passeur (cf. RA p. 23). De plus, vous ignorez combien d'argent vous avez dérobé à votre mari et, par conséquent, le montant que votre beau-frère a avancé pour vous (idem). Vos propos non crédibles concernant les circonstances

*de votre départ du Niger contribuent également à jeter le discrédit sur votre récit d'asile et sur votre profil allégué.*

***Eu égard aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.***

*Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez, outre l'acte de naissance ayant déjà fait l'objet d'une analyse ci-dessus, un rapport médical faisant état de cicatrices sur votre corps. Bien qu'il permette d'établir que des cicatrices résultant de plaies sont présentes sur votre corps, il ne permet pas au CGRA d'attester des circonstances de ces plaies et ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » et « les articles 1, 2 , 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette en substance la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, du constat de mensonges, tendant à démontrer que la requérante a tenté de trompé les autorités belges, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi

qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'inconsistance des propos tendant à décrire son mari, la méconnaissance de son contexte familiale mais également le peu de persévérence dans son objectif de trouver de l'aide afin d'éviter le mariage forcé, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces éléments sont renforcés par les contradictions existantes entre ses déclarations lors de l'audition et les réponses données au questionnaire de l'Office des étrangers.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir l'existence d'un mariage forcé.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.6.1. Ainsi, concernant les raisons ayant poussé la requérante à dissimuler certains éléments aux autorités belges lors de ses déclarations à l'Office des étrangers, le Conseil constate plusieurs incohérences remettent en cause la réalité du contenu du nouveau récit, celui-ci semblant être créé au fur et à mesure des questions pertinentes posées par l'agent interrogateur.

Tout d'abord, le Conseil constate que dans sa première version, la requérante prétend n'avoir introduit qu'une seule demande de visa avec son passeur, l'ayant conduit à quitter son mari et lui voler la somme d'argent nécessaire mais dans sa seconde version, confrontée aux découvertes de l'agent interrogateur quant à son dossier administratif, elle précise avoir introduit à 3 reprises une demande de visa, et donc avoir quitté à 3 reprises son mari avec l'argent nécessaire à ces démarches. A l'audience, la requérante précise avoir quitté son mari à 3 reprises en 2013, 2014 et 2015 pour se rendre à Niamey pour y introduire une demande de visa à l'aide de l'argent de son mari.

Or, le Conseil estime qu'il est peu probable qu'une femme victime d'un mariage forcé puisse aussi facilement partir à 3 reprises du domicile conjugal avec de l'argent volé à son mari.

De plus, il apparaît clairement que cette nouvelle version vient en réponse aux incohérences soulevées par l'agent interrogateur et semble être à nouveau un récit créé pour les besoins de la cause.

4.6.2. Ensuite, concernant le passeur, il apparaît peu probable que celui-ci ait incité la requérante à minimiser les faits de persécution dont elle a été victime en donnant une version mensongère quant à la durée réelle de son mariage. En effet, le Conseil n'aperçoit pas quel aurait été l'intérêt de la requérante pour ce faire.

Cela est d'autant moins crédible que la requérante prétend ne pas l'avoir questionné sur la nécessité de ces mensonges, faisant une confiance aveugle à une personne qu'elle prétend ne pas connaître. De plus, si dans un premier temps, elle prétend l'avoir rencontré lors de son unique demande de visa, elle précise ensuite avoir introduit plusieurs demandes de visa et avoir été conseillée par ce dernier lors de l'introduction de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié quelques mois après son arrivée sur le territoire. Dès lors, il semble clair que la requérante a eu des contacts réguliers avec cette personne et fournit encore une nouvelle version de sa relation avec le passeur. A l'audience, la requérante prétend avoir perdu le contact avec le passeur depuis son arrivée en Belgique.

Le Conseil constate donc que cet aspect du récit comporte trop de contradictions pour être considéré comme crédible.

4.6.3. Enfin, concernant la description de son mari et la famille de ce dernier, elle soutient en substance que la partie défenderesse s'est contentée d'instruire le dossier de la requérante à charge, en excluant les éléments qui plaident en sa faveur et réitère ses propos tenus en audition, notamment quant à la date de son mariage, le nombre d'enfants de son époux et le décès de ses beaux-parents, éléments suffisamment précis et cohérents. Cependant, le Conseil ne peut se rallier à un tel argument dénué de

pertinence dès lors que, d'une part, la requérante reste en défaut de préciser les éléments de son récit qui auraient été négligés en l'espèce et dès lors, d'autre part, que le constat du caractère fort peu précis et incohérent de ses dépositions reste entier.

Ensuite, la partie requérante souligne que la partie défenderesse regrette expressément le manque de spontanéité du récit de la requérante et rappelle que le critère de spontanéité n'est qu'un critère parmi d'autres pour apprécier la crédibilité des déclarations d'un demandeur, le Conseil ne peut que constater à la suite de la partie défenderesse que la requérante, malgré l'insistance de l'officier de protection, n'a décrit que très succinctement son époux. Sur l'insistance de l'officier de protection, elle répond « Voilà ce que je peux dire » (audition page 3) et ne donne sur sa vie de couple que des éléments généraux sans autres détails de nature à convaincre que cela correspond à des circonstances qu'elle a réellement vécues. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse constate tout d'abord le caractère laconique des déclarations de la requérante, lequel, lié au manque de spontanéité desdites déclarations, ne permet pas d'établir la réalité du mariage de la requérante.

4.6.4. S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser à la partie requérante des questions fermées plutôt qu'ouvertes, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, en termes de requête, la partie défenderesse a posé de nombreuses questions fermées tout au long de l'audition de la requérante et lui a également enjoint à plusieurs reprises d'être plus détaillée ou concrète. Le Conseil estime dès lors que cet argument manque en fait.

Au surplus, le Conseil souligne qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part de la requérante qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur sa cérémonie de mariage, son époux et la vie conjugale qui s'en est suivie. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, quod non en l'espèce.

4.6.5. Enfin, concernant le peu d'intérêt quant aux démarches effectuées à sa demande par des notables du village pour faire changer d'avis son père et son futur époux, le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve pour établir la réalité de ces démarches. Or, le fait qu'elle prétend refuser le mariage, entreprendre des démarches auprès du chef du village et du responsable de la prière alors qu'elle ne s'inquiète pas des suites réservées à sa demande, ne tente pas de les recontacter ou d'insister auprès d'eux, est totalement incohérent par rapport à l'invocation d'un risque de mariage forcé imminent.

Le Conseil précise que s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Le Conseil souligne en effet qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce.

4.6.6. Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'analyse de la partie défenderesse est purement subjective.

4.7. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence son acte de naissance et le rapport médical, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

En effet, concernant son acte de naissance, le Conseil constate que la requérante aurait utilisé une fausse identité précédemment. Dès lors, ce seul acte, ne portant pas de photo, ne permet pas d'établir avec certitude l'identité de la requérante et, encore moins, la réalité de son récit.

4.8. Le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier, en tenant compte de son profil particulier, à savoir son faible niveau d'instruction et son jeune âge, si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu et des

persécutions dont elle a été victime. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir la réalité de son mariage forcé.

4.9. Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.10. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.11. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi, en cas de retour au Niger.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La simple invocation de la « situation de la requérante en tant que femme nigérienne », sans autre élément ni argument, n'invaliderait en rien les constats posés supra.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En l'espèce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN